

VD_OMNI PE.2016.0263 vom 10. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0263

FR: VD_OMNI PE.2016.0263 du 10 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0263 del 10 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante kosovare au bénéfice d'une admission provisoire. Demande de permis de séjour refusée. Demande de réexamen déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée, au motif que l'état de santé de l'intéressée était déjà connu lors de la décision de refus. Recours devant la CDAP rejeté, dès lors que la demande de réexamen ne repose pas sur des faits nouveaux (vrais ou pseudo-nova) susceptibles de modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et d'aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. En effet, la recourante ne conteste ni l'absence d'intégration professionnelle ni sa méconnaissance de la langue française et n'apporte aucune explication nouvelle à cet égard.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le présent recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante soutient qu'étant veuve et résidant à Lausanne, à l'instar de ses deux filles et de ses petits-enfants, elle souhaite pouvoir continuer à y séjourner pour assumer son rôle de grand-mère. Elle fait valoir qu'elle bénéficie d'une rente AVS et qu'elle ne coûtera rien à la collectivité. Enfin, elle indique n'avoir pratiquement aucune attache avec son pays d'origine, le Kosovo. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de

l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les réf. citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la demande. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les réf. citées). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59). b)

L'examen de la présente demande de réexamen nécessite de rappeler les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'un étranger admis provisoirement (art. 84 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr; RS 142.20] et art. 31 OASA). Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEtr, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEtr (TF 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse, fixées par l'art. 84 al. 5 LEtr, ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative, elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4; CDAP PE.2015.0411 du 9 mars 2016, consid. 1a). L'art. 31 al. 1 OASA; RS 142.201, qui complète, selon son titre marginal, les art. 30 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". L'art. 31 OASA a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 sur le séjour et l'établissement des étrangers (OLE; RO 1986 p. 1791), lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (cf. TF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). L'art. 31 al. 5

OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1 let. d). Sur ce point, la jurisprudence retient que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un permis F ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être financièrement autonome (CDAP PE.2015.0411 du 9 mars 2016 consid. 2 et les réf. citées). c) En l'espèce, le SPOP a refusé, par décision du 21 mai 2015 – n'ayant pas été contestée par un recours –, l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) en faveur de la recourante, en considérant que l'intégration de celle-ci au sens de l'art. 31 OASA n'était pas réussie. Il a relevé en substance que l'intéressée n'avait jamais exercé une activité professionnelle en Suisse, alors qu'elle avait été en mesure de le faire, ni n'avait entrepris des démarches pour trouver un emploi, étant demeuré financièrement assistée par les autorités jusqu'à l'octroi d'une rente et des prestations complémentaires AVS en 2012. En outre, il a indiqué que la recourante était incapable de communiquer en français et qu'elle n'avait d'ailleurs jamais suivi des cours de langue. Par sa nouvelle demande du 27 avril 2016 tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B), la recourante a demandé le réexamen de la décision du SPOP du 21 mai 2015, ce qu'elle ne conteste pas. Elle a confirmé n'avoir nullement l'intention de travailler, mais vouloir s'occuper de ses petits-enfants, son entretien étant assuré par ses filles. Cela étant, elle a produit un certificat médical en vue d'expliquer la raison pour laquelle elle ne pouvait pas suivre préalablement des cours de français. La recourante n'a apporté aucun élément de fait nouveau – qui soit ultérieur à la décision (vrai nova) ou qui soit antérieur à celle-ci, mais dont la recourante ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (pseudo-nova) – susceptible de modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et d'aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Dans sa demande de réexamen, elle ne conteste en effet pas l'absence d'intégration professionnelle, ni sa méconnaissance de la langue française. Le certificat médical du 20 avril 2016, qui atteste en majeure partie de troubles qui étaient déjà connus du SPOP lorsqu'il a refusé l'autorisation de séjour (cf. supra, let. B, certificat médical du 2 mai 2014), n'apporte aucune explication nouvelle sur le fait que la recourante n'a, depuis son arrivée en Suisse en 1999, ni travaillé, ni entrepris des démarches pour trouver un emploi, ni appris le français. Le fait que la recourante souffrirait aujourd'hui de troubles supplémentaires – tels que des troubles somatiques invalidants – n'est à cet égard pas déterminant. Celle-ci n'a pas démontré, ni même invoqué, que ces troubles existaient déjà avant que la décision de refus du SPOP soit rendue. Du reste, elle n'a pas non plus expliqué ce qui l'aurait empêché de s'en prévaloir auparavant. Par conséquent, à défaut de faits nouveaux importants au sens de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, c'est à bon droit que le SPOP a déclaré la demande déposée le 27 avril 2016 par la recourante. Au demeurant, il y a lieu de relever que, pourtant assistée de son mandataire, la recourante perd de vue qu'en l'état, elle demeure au bénéfice d'une admission provisoire (permis F), qui lui permet de continuer à séjourner dans le canton de Vaud et ainsi d'assumer son rôle de grand-mère.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.